

PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service économie agricole
Affaire suivie par : Patricia DUSSAULT
☎ 04 66 62 65 11
Mél patricia.dussault@gard.gouv.fr

ARRETE N° 2011 - 290 - 0014
concernant la lutte obligatoire contre le virus de la Sharka
Remplaçant l'arrêté 2011-188-0024 du 7 juillet 2011

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- Vu** les articles L 251-3 à L 252-4 du Code rural et de la pêche maritime ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 7 Juin 1982 relatif à l'interdiction de commercialisation des abricots contaminés par le virus de la Sharka ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 Juillet 2000 modifié établissant la liste des organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres objets soumis à des mesures de lutte obligatoire ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 17 mars 2011, relatif à la lutte contre le Plum Pox Virus, agent causal de la maladie de la Sharka sur les végétaux sensibles du genre Prunus, modifié par l'arrêté du 13 septembre 2011 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral N° 2011-188-0024 du 7 juillet 2011, concernant la lutte obligatoire contre la Sharka ;
- Vu** l'avis de Monsieur le chef du service régional de l'alimentation à la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;
- Vu** les avis des commissions régionales de lutte contre la Sharka, en date du 19 mai 2011 et du 6 octobre 2011 ;
- Considérant** que les centres expérimentaux en charge de l'amélioration variétale sur prunus nécessitent une protection accrue vis à vis d'une contamination par la Sharka ;
- Considérant** que le risque de contamination de ces centres est élevé dans un rayon de 2,5 km, en présence de vergers significativement contaminés sur l'année, ou de vergers dont la contamination perdure depuis plusieurs années, se traduisant par un important mitage des parcelles ;
- Considérant** que sur les communes de Beaucaire, Jonquières Saint Vincent et Redessan les contaminations par la Sharka des vergers de prunus perdurent depuis plusieurs années et que les arrachages des arbres contaminés ont abouti à un important mitage des parcelles ;
- Considérant** que les vergers en place et les nouvelles plantations sur cette zone arboricole nécessitent une protection accrue vis à vis d'une contamination par la Sharka ;
- Sur** proposition de la secrétaire générale de la préfecture.

A R R E T E

Article 1er :

Les communes suivantes sont couvertes en tout ou partie de zones focales et/ou de zones de sécurité, au sens de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 17 mars 2011 modifié :

ARAMON, AUBORD, BEAUCAIRE, BEAUVOISIN, BELLEGARDE, BERNIS, BEZOUCE, BOUILLARGUES, CAISSARGUES, COMPS, ESTEZARGUES, FOURNES, FOURQUES, GARONS, GENERAC, JONQUIERES ST VINCENT, LE CAILAR, LEDENON, MANDUEL, MARGUERITTES, MEYNES, MILHAUD, MONTFRIN, NIMES, PUJAUT, REDESSAN, REMOULINS, RODILHAN, ROQUEMAURE, SAINT GILLES, SAUVETERRE, SERNHAC, THEZIERS, UCHAUD, VALLABREGUES, VAUVERT, VESTRIC ET CANDIAC, VILLENEUVE LES AVIGNON.

Les zones focales et de sécurité ainsi définies font l'objet des mesures de prospection énoncées dans l'arrêté du 17 mars 2011 modifié.

Article 2 :

Le dépistage des arbres contaminés pourra donner lieu au marquage des sujets atteints, par ruban, peinture ou tout autre moyen. Les repères devront être maintenus pendant un délai suffisant à l'instruction du dossier par le service régional de l'alimentation ou la fédération des groupements de défense contre les organismes nuisibles.

Article 3 :

Les mesures de lutte sur les arbres isolés sont celles définies dans l'arrêté ministériel du 17 mars 2011 modifié.

Article 4 :

Sans préjudice des dispositions de l'article 3,

- Sur un périmètre de 2,5 km autour des centres d'amélioration variétale de Prunus – Centre Technique Interprofessionnel des Fruits et Légumes de Balandran à Bellegarde, et Serfel à Saint Gilles – toute parcelle contaminée à plus de 3 % sur l'année en cours est détruite en totalité.

Toute parcelle de prunus contaminée en 2011 dans ce périmètre des 2,5 km sus-défini, et qui a fait l'objet d'arrachages successifs pour cause de Sharka, ayant conduit à un important mitage des parcelles, doit être arrachée en totalité. L'état de mitage de la parcelle est notifié par écrit par le service en charge de la protection des végétaux.

- Sur les communes de Beaucaire, Jonquières Saint Vincent et Redessan, toute parcelle contaminée à plus de 3 % sur l'année en cours est détruite en totalité.

Sur ces communes, toute parcelle de prunus contaminée en 2011, et qui a fait l'objet d'arrachages successifs pour cause de Sharka, ayant conduit à un important mitage des parcelles, doit être arrachée en totalité. L'état de mitage de la parcelle est notifié par écrit par le service en charge de la protection des végétaux.

- Dans tout le reste du département, toute parcelle contaminée à plus de 10 % sur l'année en cours est détruite en totalité.

Article 5 :

Les propriétaires ou exploitants sont tenus de fournir aux agents du service régional de l'alimentation tous les renseignements demandés concernant notamment les variétés et les origines des arbres de leurs vergers ou de leurs jardins.

Article 6 :

L'arrêté préfectoral n° 2011-188-0024 du 7 juillet 2011 concernant la lutte contre la Sharka est abrogé.

Article 7 :

La secrétaire générale de la préfecture du Gard, le directeur départemental des territoires et de la mer, le chef du service régional de l'alimentation à la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, les maires du département, le commandant du groupement de la gendarmerie et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes du département.

Fait à Nîmes, le 17 OCT. 2011

Le Préfet

Pour le Préfet,
la secrétaire générale


Martine LAQUIEZE